

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2023-016

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la	
région Centre-Val de Loire /	
R24-2023-01-12-00002 - Délégation de signature champ travail - Loiret (6	
pages)	Page 3
DRAAF Centre-Val de Loire /	
R24-2022-09-08-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande	
d autorisation d exploiter?? EARL CHEVEREAU (28) (1 page)	Page 10
R24-2022-08-29-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande	
d autorisation d exploiter??EARL DE LA ROUSSELINIERE (28) (1 page)	Page 12
R24-2022-09-05-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande	
d autorisation d exploiter?? Mme LEBRETON-CHAILLOU Marie (28) (1 page)	Page 14
R24-2022-09-02-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande	
d autorisation d exploiter???SCEA DE LA JOUANNIERE (28) (1 page)	Page 16
R24-2023-01-13-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation	
d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations	
agricoles??Mr CHEVASSON Eric (45) (5 pages)	Page 18
R24-2023-01-13-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation	
d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations	
agricoles??SCEA BEETS (45) (5 pages)	Page 24
Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du	
ministère de léconomie, des finances et de la souveraineté industrielle et	
numérique, chargé des comptes publics /	
R24-2023-01-12-00003 - CD 18 arrêté modificatif du 12 janvier 2023 (2	
pages)	Page 30
Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de	
Loire /	
R24-2023-01-06-00005 - Modifcation Arrêté Bourses Talents 2022-1 (2 pages)	Page 33

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire

R24-2023-01-12-00002

Délégation de signature champ travail - Loiret

DIRECTION REGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU CENTRE-VAL DE LOIRE

Délégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Géraud TARDIF, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022,

DÉCIDE

<u>ARTICLE 1er</u>: délégation permanente est donnée à M. Géraud TARDIF, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom de la directrice

régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

<u>ARTICLE 2</u>: la directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à Mme Carole BOUCLET, responsable de l'unité de contrôle, à l'exception de celles figurant aux rubriques M et O.

<u>ARTICLE 3</u>: la directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire par intérim autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en A1 et F2 ainsi qu'en P1 à Mme Aurore LAPORTE, responsable du service renseignement et Section Central Travail (SR/SCT).

<u>ARTICLE 4</u> : la présente décision prend effet dès sa publication en abrogeant la décision en date du 1^{er} novembre 2022.

<u>ARTICLE 5</u> : la directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 12 janvier 2023 la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, Signé : Anouk LAVAURE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à la Directrice régionale de la DREETS Centre-Val de
 - 12 place de l'Etape CS 85809 45058 Orléans Cédex 1
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions				
	A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELI	E DE TRAVAIL				
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail				
	B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE					
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux				
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux				
	C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS					
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs				
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale				
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective				
	D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL					
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical				
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale				
	E - MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE					
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales				
	F - EGALITE PROFESSIONNELLE F	EMMES/HOMMES				
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle				
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle				
	Dispositions légales	Décisions				
	G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQ	UE				
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique				
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE				
	H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL					

I - COMITE DE GROUPE 11 Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail 12 Article L 2333-6 du code du travail 13 Désignation du remplaçant d'un représentant du per ayant cessé ses fonctions 14 J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIAL ET ECONOMIQUE ET SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIAL ET ECONOMIQUE ET SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIAL ET ECONOMIQUE ET SOCIAL ET ECONOMIQUE ET SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIAL ET ECONOMICAL ET ECONOMICAL ET ECONOMICAL ET ECONOMICAL ET ECONOMIQUE ET SOCIAL ET ECONOMICAL ET ECONOMICA	ALE omité et				
du travail les élus du ou des collèges électoraux	ALE omité et				
J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCI J1 Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail Nombre et périmètre des établissements distincts du C Social et Economique au niveau de l'unité économique sociale K - DUREE DU TRAVAIL K1 Articles R 713-11 et R 713-13 du Dérogation à la durée maximale hebdomadaire abs	ALE omité et				
J1 Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail Nombre et périmètre des établissements distincts du C Social et Economique au niveau de l'unité économique sociale K - DUREE DU TRAVAIL K1 Articles R 713-11 et R 713-13 du Dérogation à la durée maximale hebdomadaire abs	omité et				
du travail Social et Economique au niveau de l'unité économique sociale K - DUREE DU TRAVAIL K1 Articles R 713-11 et R 713-13 du Dérogation à la durée maximale hebdomadaire abs	et				
K1 Articles R 713-11 et R 713-13 du Dérogation à la durée maximale hebdomadaire abs	olue /				
	olue /				
K2 Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime Dérogation à la durée maximale hebdomadaire mo /production agricole	yenne				
K3 Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail Décision autorisant ou refusant la dérogation à la maximale hebdomadaire absolue	durée				
K4 Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail Décision autorisant ou refusant la dérogation à la maximale hebdomadaire moyenne	durée				
K5 Article R3121-32 du code du travail Décision de suspension pour des établisse spécialement déterminés, de la faculté de récupération heures perdues suite à une interruption collective du en cas de chômage extraordinaire et prolongé dar profession	n des ravail,				
L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL					
L1 Articles L 4154-1, D 4154-3 à D Dérogation concernant les salariés en CDD et intérima 4154-5 du code du travail	ires				
L2 Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié Décision accordant ou refusant une dispense à l'obl de mettre à disposition du personnel des do journalières lorsque les travaux visés s'effectue appareil clos	uches				
Dispositions légales Décisions					
L3 Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013 Approbation et décision des études de sécurité					
L4 Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogaux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4 Dérogation VRD					
L5 Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 Approbation de l'étude de sécurité, décision de effectuer des essais ou travaux complémentaires maître d'ouvrage					
M - CONTRÔLE					

M1	Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention			
M2	Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail			
M3	Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail	Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur			
M4	Articles L 4733-8, L 4733-9,L 4733- 10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733- 15 du code du travail	Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur			
	N - INDEMNISATION DES TRAVAILL	EURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI			
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP			
	O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE				
O1	Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage			
O2	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage			
О3	Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225- 10, R 6225-12 du code du travail	Décision d'Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis			
04	Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail	Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis			
	P - MOYENS D'INTERVENTION DE L	'INSPECTION DU TRAVAIL			
P1	Article L 8114-4 , L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale			
P2	Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène			
	Dispositions légales	Décisions			
P3	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour non- respect des décisions prises par l'IT			
P4	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans			
P5	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux			

P6	Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation	Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires
P7	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP
	Q - CONTRIBUTION SPECIALE POUTRAVAILLER	R EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-08-00008

Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter EARL CHEVEREAU (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

Service de l'économie agricole Bureau de l'entreprise agricole Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD Tél. 02.37.20.40.45 Dossier nº 22.28.233

> Le Directeur départemental **EARL CHEVEREAU** Valory

> > 28400 SOUANCÉ AU PERCHE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 5 ha 38 a 81

situés sur la commune de NOGENT LE ROTROU

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

> Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Economie Agricole Signé: Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-29-00007

Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter EARL DE LA ROUSSELINIERE (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

Service de l'économie agricole Bureau de l'entreprise agricole Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD Tél. 02.37.20.40.45 Dossier nº 22.28.228

> Le Directeur départemental EARL DE LA ROUSSELINIÈRE La Rousselinière 28160 DANGEAU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 21 ha 74 a 40

situés sur les communes de DANGEAU et YÈVRES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 29/08/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/12/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

> Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim Signé: Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-05-00003

Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter Mme LEBRETON-CHAILLOU Marie (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

Service de l'économie agricole Bureau de l'entreprise agricole Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD Tél. 02.37.20.40.45 Dossier nº 22.28.229

> Le Directeur départemental Madame LEBRETON -**CHAILLOU Marie** 1 Rue des Pattis La Nöelle 28190 BILLANCELLES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 95 ha 26 a 15

situés sur la commune de MITTAINVILLIERS - VERIGNY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

> Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim Signé: Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-02-00009

Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter SCEA DE LA JOUANNIERE (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

Service de l'économie agricole Bureau de l'entreprise agricole Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD Tél. 02.37.20.40.45 Dossier nº 22.28.230

Le Directeur départemental SCEA DE LA JOUANNIÈRE 19 La Jouannière 28800 BONNEVAL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 140 ha 62 a 95

situés sur les communes de BONNEVAL, MESLAY LE VIDAME et FLACEY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 02/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

> Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, P/o la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim Signé: Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif 28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-13-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Mr CHEVASSON Eric (45)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 09 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 septembre 2022 ;

- présentée par M. CHEVASSON Eric
- demeurant Les Perdreaux 45220 SAINT-FIRMIN-DES-BOIS
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-FIRMIN-DES-BOIS

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 29,8826 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GY-LES-NONAINS

- référence cadastrale : D30

- commune de : SAINT-GERMAIN-DES-PRES

- références cadastrales: ZR19-ZT45-ZT46-ZT47-ZX33-ZN4-ZN131-E519-E526-F335-ZS40-ZS41-ZN146-ZN147

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 29,8826 ha est exploité par la SCEA MCFB (M. CONNET Michel et M. BRAGER Frédéric), mettant en valeur une surface de 83,88 ha;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

SCEA BEETS	sise: Les Trois Chapeaux - 45220 SAINT GERMAIN-DES-PRES
- exploitant :	522,96 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	4
- élevage :	Atelier bovins laitiers
- superficie concernée :	41,1336 ha
- parcelle en concurrence :	ZN4-ZN131 (commune de SAINT-GERMAIN DES-PRES)
- pour une superficie de	6,9085 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des

structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy*, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CHEVASSON Eric	Installation	29,8826	1	29,8826	Ni capacité Ni diplôme requis Présentation d'une étude économique	3
SCEA BEETS	Agrandissement	564,0936 + atelier bovins laitiers	6,775	83,2610	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) 3 associés exploitants à 100 % et 1 associée exploitante à 70 % + 4 salariés à 100 % Entrée de Mme DOUARD-BEETS Ophélie (présentation d'une étude économique)	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. CHEVASSON Eric correspond au rang de priorité 3 « installation, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er,} qui ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole, mais qui a présenté une étude économique » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA BEETS correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ».

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: M. CHEVASSON Eric, demeurant Les Perdreaux – 45220 SAINT FIRMIN-DES-BOIS, **EST AUTORISÉ** à exploiter 22,9741 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GY-LES-NONAINS

- référence cadastrale : D30

- commune de : SAINT-GERMAIN-DES-PRES

- références cadastrales: ZR19-ZT45-ZT46-ZT47-ZX33-E519-E526-F335-ZS40-

ZS41-ZN146-ZN147

Parcelles sans concurrence.

<u>ARTICLE 2</u>: M. CHEVASSON Eric, demeurant Les Perdreaux – 45220 SAINT FIRMIN-DES-BOIS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter 6,9085 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-GERMAIN-DES PRES

- références cadastrales : ZN4-ZN131

Parcelles en concurrence avec la SCEA BEETS.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de GY-LES-NONAINS et SAINT-GERMAIN-DES-PRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-13-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA BEETS (45)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 09 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 septembre 2022 ;

- présentée par la SCEA BEETS (Mme DOUARD-BEETS Ophélie, MM. BEETS Jean-Claude, Sylvain et Nicolas)
- sise Les Trois Chapeaux 45220 SAINT-GERMAIN-DES-PRES

- exploitant 522,96 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT GERMAIN DES PRES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 4 en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation sur une surface de 41,1336 ha correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : AMILLY
- références cadastrales: AV459-AV28-H1006
- commune de : SAINT-GERMAIN-DES-PRES
- références cadastrales: ZM49-ZN26-ZR6-ZS112-ZT48-ZT103-ZM54-ZN4-ZN131

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 32,7917 ha est exploité par la SCEA MCFB (M. CONNET Michel et M. BRAGER Frédéric), mettant en valeur une surface de 83,88 ha;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 8,3419 ha est exploité par M. LOISEAU David, mettant en valeur une surface de 51,58 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

M. CHEVASSON Eric	demeurant : Les Perdreaux - 45220 SAINT FIRMIN-DES-BOIS
- exploitant :	
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	
- élevage :	
- superficie concernée :	29,8826 ha
- parcelle en concurrence :	ZN4-ZN131 (commune de SAINT-GERMAIN DES-PRES)
- pour une superficie de	6,9085 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA BEETS	Agrandissement	564,0936 + atelier bovins laitiers	6,775	83,2610	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) 3 associés exploitants à 100 % et 1 associée exploitante à 70 % + 4 salariés à 100 % Entrée de Mme DOUARD-BEETS Ophélie (présentation d'une étude économique)	2.1
CHEVASSON Eric	Installation	29,8826	1	29,8826	Ni capacité Ni diplôme requis Présentation d'une étude économique	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA BEETS correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ».

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. CHEVASSON Eric correspond au rang de priorité 3 « installation, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er,} qui ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole, mais qui a présenté une étude économique » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: LA SCEA BEETS (Mme DOUARD-BEETS Ophélie, MM. BEETS Jean-Claude, Sylvain et Nicolas), demeurant Les Trois Chapeaux – 45220 SAINT GERMAIN-DES-PRES, **EST AUTORISÉE** à exploiter 34,2251 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AMILLY

- références cadastrales: AV459-AV28-H1006

- commune de : SAINT-GERMAIN-DES-PRES

- références cadastrales : ZM49-ZN26-ZR6-ZS112-ZT48-ZT103-ZM54

Parcelles sans concurrence.

<u>ARTICLE 2</u>: LA SCEA BEETS (Mme DOUARD-BEETS Ophélie, MM. BEETS Jean-Claude, Sylvain et Nicolas), demeurant Les Trois Chapeaux – 45220 SAINT GERMAIN-DES-PRES, **EST AUTORISÉE** à exploiter 6,9085 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-GERMAIN-DES-PRES

- références cadastrales : ZN4-ZN131

Parcelles en concurrence avec M. CHEVASSON Eric.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'AMILLY et SAINT GERMAIN DES PRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé: Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de I économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

R24-2023-01-12-00003

CD 18 arrêté modificatif du 12 janvier 2023

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12 JANVIER 2023 ADP CD DU CHER N° 4/2023 portant modification de la composition du Conseil départemental du Cher auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics ;

VU le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 – ADP Conseil CD du Cher n° 1/2022 - portant nomination des membres au Conseil départemental du Cher auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 – ADP Conseil CD du Cher n° 2/2022 - portant nomination des membres au Conseil départemental du Cher auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 – ADP Conseil CD du Cher n° 3/2022 - portant nomination des membres au Conseil départemental du Cher auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire;

VU la proposition de candidatures, émanant de de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME);

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Théophile TOSSAVI, Adjoint Chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}

Sont nommés membres du Conseil départemental du Cher auprès du conseil d'administration de l'URSSAF

de la région Centre-Val de Loire;

1° En tant que Représentants des employeurs :

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

<u>Titulaire</u>:

M. ROYER (Gilles)

2° En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Suppléant:

M. CHAPUT (Mathieu)

ARTICLE 2

L'adjoint chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre –Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 janvier 2023 Le Ministre de la Santé et de la Prévention Pour le Ministre et par délégation Signé : Théophile TOSSAVI

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire

R24-2023-01-06-00005

Modifcation Arrêté Bourses Talents 2022-1

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES ATTRIBUTAIRES D'UNE BOURSE TALENTS POUR L'ANNÉE 2022-2023

VU l'arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 fixant les plafonds de ressources relatifs aux Bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2021-2022;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2021;

VU la circulaire du 29 juin 2022 relative à la mise en œuvre des Bourses Talents pour la campagne 2022-2023 (NOR : TFPF 2219241C);

VU le procès verbal de la commission d'attribution des Bourses Talents du jeudi 20 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.144 du 27 octobre 2022, portant publication de la liste des attributaires d'une bourse talents pour l'année 2022-2023 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Mme Jasmine Rouassi, inscrite en numéro 11 sur la liste principale, n'ayant pas fourni les documents nécessaires pour la mise en paiement de la Bourse Talent, se voit retirer le bénéficie de ladite bourse.

Ladite bourse est réattribuée à monsieur Vincent Cavoy, de la liste complémentaire.

<u>ARTICLE 2</u>: La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de chacun des départements de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 janvier 2023 Pour la préfète de région et par délégation, La secrétaire générale pour les affaires régionales Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n°23.006 enregistré le 10 janvier 2023